

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1214533 et 1218041

Mme A

M. Braud,
Magistrat désigné

M. Martin-Genier,
Rapporteur public

Audience du 19 décembre 2013
Lecture du 26 décembre 2013

135-04-05
36-05-03-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné,

I - Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés sous le n° 1214533 les 13 août 2012 et 13 mai 2013, présentés pour Mme A, demeurant (...), par Me Renard ; Mme A demande que le tribunal :

- annule la décision du 14 juin 2012 par laquelle le président du conseil régional d'Ile-de-France a mis fin de manière anticipée à son détachement auprès du centre francilien de ressources pour l'égalité femmes-hommes et a prévu sa réintégration dans les services de la région Ile-de-France le 1^{er} septembre 2013, ensemble la décision du 16 juillet 2012 ayant rejeté son recours gracieux ;

- condamne la région Ile-de-France à lui verser la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative et celle de 35 euros de frais de timbre ;

Mme A soutient :

- que, directrice territoriale de la région Ile-de-France, elle a, sur sa demande, été placée en service détaché pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2009 auprès du centre francilien de ressources pour l'égalité femmes-hommes dit centre Hubertine Auclert, association de la loi de 1901, composée de personnes morales, dont la région, et ayant signé une convention d'objectifs et de moyens avec la région ;

- que la décision du 14 juin 2012 n'est pas motivée, alors qu'elle aurait dû l'être dès lors qu'elle abrogeait la décision qui l'avait détachée et avait ainsi créé des droits à son profit ; que la motivation de la décision du 16 juillet 2012 ne saurait couvrir cette illégalité ;

- que la décision mettant fin de façon anticipée à son détachement est intervenu à la suite d'une procédure irrégulière ; qu'elle procède d'une volonté de l'exécutif régional de modifier les conditions de prise en charge de l'activité mise en œuvre par l'association pour le compte de la

région, dans le cadre de tensions entre certains membres de l'association et l'exécutif régional qui entend obérer le fonctionnement de l'association sans débats au sein de celle-ci ; qu'en fait, le directeur général des services ira jusqu'à proposer un échange de poste dans la mesure où elle devait occuper le poste d'une personne qui l'aurait remplacée à la direction de l'association ; que la décision a été prise en considération de sa personne ; que, dès lors, son dossier devait lui être communiqué ;

- que l'association et la région sont étroitement imbriquées ; qu'il incombait à la région de mettre à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'association la fin de son mandat ; qu'ainsi, elle a rompu de manière anticipée et unilatérale la convention qui la liait à l'association ;

- qu'il ne pouvait légalement être mis fin à son contrat de travail sans respecter les statuts de l'association ;

- que l'administration ne justifie d'aucun emploi vacant légalement créé, aucune vacance d'emploi n'ayant été publiée ; que la décision est politique et avait pour but de l'écarter de la direction de l'association ; que l'analyse des documents internes confirme qu'aucune nécessité de service ne dictait la fin anticipée de son détachement ; que le rapport-cadre aurait pu être mis en œuvre sans sa réintégration dans les services régionaux ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 16 avril et 17 juillet 2013, présentés pour la région Ile-de-France, représentée par le président du conseil régional, par Me Rouquet, et tendant au rejet de la requête et à la condamnation de Mme A à lui verser la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative et aux entiers dépens ;

Le président du conseil régional soutient :

- que la décision du 14 juin 2012 est suffisamment motivée et celle du 16 juillet n'avait pas à couvrir une prétendue illégalité ;

- qu'il n'y a pas obligation d'accord entre l'administration d'origine et celle d'accueil pour mettre fin au détachement ;

- qu'il n'y a pas eu détournement de pouvoir ; que le fait que la nouvelle directrice de l'association soit issue du monde associatif et soit membre à ce titre du conseil économique, social et environnemental illustre l'intérêt du service allégué ; qu'elle a besoin d'un agent disposant des compétences et des ressources nécessaires ;

- que la question du parallélisme des formes ne vaut pas lors de la fin anticipée d'un détachement d'un fonctionnaire territorial auprès d'une personne morale de droit privé ;

- que le départ anticipé de Mme A de l'association est la simple traduction en gestion des ressources humaines d'une délibération réorientant la politique en matière de lutte contre les discriminations et pour l'égalité entre les hommes et les femmes ; que son retour s'appuie sur un poste budgétaire existant et non sur une création spécifique consécutive à l'adoption de la délibération ; qu'elle n'avait pas à publier d'offre d'emploi puisqu'elle disposait de l'agent idoine ;

- que les relations de travail entre l'agent détaché et son association résultant de son contrat de travail ne valent pas pour les relations de cet agent avec son administration ; qu'elle n'avait donc pas à respecter un délai de trois mois qui ne s'imposait pas à elle ;

- que le fait d'avoir autorisé début 2013 le détachement de Mme A dans la fonction publique d'Etat n'a eu pour objet que de trouver une issue favorable au conflit entre la requérante et son administration à la suite de l'attitude conflictuelle de celle-là à son retour dans son administration d'origine ;

Vu l'ordonnance en date du 29 mars 2013 ayant fixé la clôture d'instruction au 24 avril 2013 à 16 heures 30, celle du 23 mai 2013 ayant rouvert l'instruction et l'ayant à nouveau clôturée au 17 juillet 2013 à 16 heures 30 et elle du 19 juillet 2013 ayant de nouveau rouvert l'instruction et l'ayant à nouveau clôturée au 13 août 2013 à 16 heures 30 ;

II - Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés sous le n° 1218041 les 9 octobre 2012 et 13 mai 2013, présentés pour Mme A, demeurant (...), par Me Renard ; Mme A demande que le tribunal :

- annule l'arrêté du 29 août 2012 par lequel le président du conseil régional d'Ile-de-France l'a nommée chargée de mission égalité femmes/hommes à la région Ile-de-France à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

- condamne la région Ile-de-France à lui verser la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative et celle de 35 euros de frais de timbre ;

Mme A soutient :

- que l'arrêté litigieux est irrégulier faute d'avoir fait l'objet d'une transmission au préfet, en contradiction avec les dispositions de l'article L 4141-1 du code général des collectivités territoriales, alors que les actes de nomination quels qu'ils soient sont soumis à cette obligation ;

- que seule la communication des arrêtés n° 2302 et 2034 qui encadrent l'arrêté litigieux peut permettre de s'assurer de la date certaine de cet arrêté-ci pour lequel il existe un doute sérieux sur ce point ;

- que l'arrêté contesté doit être annulé en conséquence de l'annulation de la décision du 14 juin 2012 dont l'annulation est demandée par la requête précédente ;

- que l'administration ne justifie d'aucun surcroît d'activité nécessitant sa nomination ;

- que s'il est fait état d'une vacance d'emploi, elle a été publiée le 30 juillet 2012, ce qui ne permettait pas de procéder à sa nomination dès le 29 août 2012, dès lors que les fonctionnaires susceptibles de déposer leur candidature ne pouvaient le faire dans ce délai ;

Vu, enregistré le 16 avril 2013, le mémoire en défense présenté pour la région Ile-de-France, représentée par le président du conseil régional, par Me Rouquet, et tendant au rejet de la requête et à la condamnation de Mme A à lui verser la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative et aux entiers dépens ;

Le président du conseil régional soutient :

- que l'article L 4141-2 du code général des collectivités territoriales qui recense de manière exhaustive les actes soumis à transmission à l'autorité préfectorale, n'inclut pas les actes de nomination ; qu'en tout état de cause, le défaut et *a fortiori* la tardiveté de la transmission de l'acte attaqué sont sans incidence sur sa légalité ;

- que la région n'argue pas d'une irrecevabilité de la requête qui aurait été présentée tardivement ; qu'il n'y avait pas intérêt à antedater l'acte contesté ;

- que la fin du détachement de l'intéressée a été légalement édictée ;

- que le surcroît d'activité de la région est directement induit du vote de la délibération du 16 février 2012 qui amplifie l'action et la mobilisation en faveur de l'égalité et de la lutte contre les discriminations par internalisation des compétences en vue de la constitution d'un plan régional spécifique pour la promotion de l'égalité femmes-hommes, pour laquelle la requérante est parfaitement au fait ;

- qu'une organisation spécifique dédiée à l'élaboration et au suivi des plans d'action régionaux a été mise en place ;

- que Mme A ne conteste pas la réalité de la vacance du poste auquel elle a été nommée ; qu'elle était la personne idoine pour occuper ce poste ;

Vu l'ordonnance en date du 18 avril 2013 ayant fixé la clôture d'instruction au 21 mai 2013 à 16 heures 30, le mémoire présenté pour la région Ile-de-France et enregistré le 14 décembre 2013 après clôture de l'instruction n'ayant pas été communiqué, conformément aux dispositions de

l'article R 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Braud pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 19 décembre 2013, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public et, Mme A n'ayant pas été présente, ni représentée, les observations de Me Rouquet, représentant la région Ile-de-France ;

1. Considérant que les requêtes susvisées concernent la situation d'un même agent et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

2. Considérant que par arrêté du 15 janvier 2010, Mme A, directrice territoriale de la région Ile-de-France, a été placée, sur sa demande, en service détaché auprès du centre francilien de ressources pour l'égalité femmes-hommes, association de la loi de 1901, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2009 ; que pour ce faire, l'intéressée a conclu le 1^{er} novembre 2009 avec cette association un contrat à durée indéterminée pour occuper les fonctions de directrice de l'association à compter de cette même date ; que par décision du 14 juin 2012, le président du conseil régional d'Ile-de-France a mis fin à son détachement et procédé à sa réintégration dans les services régionaux au 1^{er} septembre 2012 ; que par décision du 16 juillet suivant, cette même autorité a rejeté le recours gracieux que Mme A avait formé contre la décision du 14 juin précédent ; que par arrêté du 29 août 2012, ladite autorité l'a nommée chargée de mission égalité femmes/hommes à la région Ile-de-France à compter du 1^{er} septembre 2012 ; que Mme A demande l'annulation de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Des décisions des 14 juin 2012 et 16 juillet 2012 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 susvisée : « *Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, (...) avant d'être l'objet (...) d'un déplacement d'office (...)* » ; que Mme A soutient que la décision en cause a été prise en considération de sa personne à raison de l'exercice de ses fonctions de directrice dans l'association d'accueil de son

détachement, sans qu'elle ait été mise à même de demander la communication de son dossier ; qu'en admettant que la décision mettant fin à son détachement était justifiée par les besoins du service, il ressort des pièces du dossier et notamment des propos tenus par une conseillère régionale d'Ile-de-France lors des deuxièmes rencontres des « Féministes en mouvement » à l'université d'Evry les 7 et 8 juillet 2012, que l'intervenante avait été de celles qui avaient demandé qu'on retire à Mme A ses fonctions de directrice du centre francilien de ressources pour l'égalité femmes-hommes, estimant que cette dernière n'avait pas atteints les objectifs fixés ; que, par ailleurs, si la région prétend dans son second mémoire que l'intéressée n'avait pas effectivement assumé les fonctions qui justifiaient son retour dans ses services, elle ne contredit pas les allégations de la requérante selon lesquelles du 29 octobre 2012, date à laquelle elle a repris son service après un congé de maladie d'une quinzaine de jours, et le 1^{er} janvier 2013, sa hiérarchie ne lui a rien demandé ni avis, ni note, ni participation à une quelconque réunion, ni ne justifie d'un travail qui lui aurait été demandé et qu'éventuellement elle n'aurait pas accompli ; qu'elle ne contredit pas plus les allégations de Mme A selon lesquelles le 9 mai 2012, il lui avait été proposé une permutation de poste avec le chef de la mission égalité et lutte contre les discriminations au sein de l'unité développement ; qu'en outre, la région n'a pas publié de vacances d'emploi en vue de recruter son chargé de mission égalité hommes/femmes, alors que du fait même du détachement en cours de Mme A, elle ne saurait prétendre qu'elle était disponible pour occuper cet emploi, ni, par suite, justifié ne pas avoir reçu de candidatures d'agents aptes à occuper cet emploi ; qu'enfin, il est constant que, malgré la prétendue importance des compétences de Mme A qui justifiait son retour à la région, cette personne publique n'a mis aucun obstacle à la nouvelle demande de détachement qu'elle avait formulée ; que, dans ces conditions, la décision litigieuse ne peut être regardée comme n'ayant pas été prise en considération de la personne de Mme A ; qu'il n'est pas établi qu'elle ait été mise à même de demander en temps utile la communication de son dossier avant que la décision contestée soit prise ; qu'en effet, si la requérante savait dès le 9 mai 2012 qu'une permutation lui était proposée, il ne peut en être déduit qu'à cette date, si elle n'y donnait pas suite, il serait quand même mis fin à son détachement ; que, dès lors, Mme A est fondée à soutenir que les décisions litigieuses sont entachées d'un vice de procédure et, pour ce motif, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de la requête, à en obtenir l'annulation ;

De la décision du 29 août 2012 :

4. Considérant que le présent jugement annulant les décisions mettant fin au détachement de Mme A, il y a lieu, par voie de conséquence et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de la requête, d'annuler pour excès de pouvoir la décision la nommant chargée de mission égalité femmes/hommes à la région Ile-de-France à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Sur les dépens :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la contribution pour l'aide juridique à la charge de la région Ile-de-France, dès lors qu'elle est partie perdante dans les présentes instances ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'allouer à Mme A, à la charge de la région Ile-de-France, partie perdante dans les présentes instances, la somme de 1500 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a pu supporter dans les présentes instances ; que les dispositions susmentionnées s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la demande par la région Ile-de-France des frais non compris dans les dépens qu'elle a pu supporter dans les présentes instances, dès lors qu'elle y est partie perdante ;

DECIDE :

Article 1er : Sont annulées la décision du 14 juin 2012 par laquelle le président du conseil régional d'Ile-de-France a mis fin de manière anticipée au détachement de Mme A auprès du centre francilien de ressources pour l'égalité femmes-hommes et a prévu sa réintégration dans les services de la région Ile-de-France le 1^{er} septembre 2013, la décision du 16 juillet 2012 ayant rejeté son recours gracieux contre la décision du 14 juin 2012, et l'arrêté du 29 août 2012 par lequel le président du conseil régional d'Ile-de-France l'a nommée chargée de mission égalité femmes/hommes à la région Ile-de-France à compter du 1^{er} septembre 2012.

Article 2 : Les contributions pour l'aide juridique d'un montant total de soixante-dix (70) euros sont mises à la charge de la région Ile-de-France.

Article 3 : Il est alloué la somme de mille cinq cents (1500) euros à Mme A, à la charge de la région Ile-de-France, au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté ;

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et à la région Ile-de-France.